

Réunion du Conseil Municipal du 22 Novembre 2023 à 19 h

Présents : Guy VADROT, Françoise GÉNERMONT, Isabelle TISSIER, Patrice GUÉRINONI, Bruno DROUARD, Florian LEGENDRE, Isabelle GUÉRINONI, Adrien VASSEUR

Absents : /

Secrétaire de séance : Françoise GENERMONT.

I- Approbation du PV

Le Maire procède à la lecture du Compte Rendu du 21/09/2023.

Le Conseil Municipal l'adopte à l'unanimité des présents.

II- Choix de la ZAC (zone d'aménagement concerté)

- Selin ZC1 et ZC2 = 5 hectares 20 (1ha=1 mégawatt)

La commune reste propriétaire des parcelles et est seule à décider

Vote : Pour 8 ; Contre 0 ; Abstention 0

III- Subventions DETR et amendes de police

-Zone 30 vers la ferme de l'APIAS

Demande de zone 30 dans toute la commune : refus du conseil municipal

Demande de zone 30 Rue de La Fontaine Du Loup : attente de la réalisation du rond-point et voir ensuite

Glace rue des Ganettes à Sauvigny

Panneaux entrée de village de Sauvigny + entrée de la forêt

Enduit lavoir de La Douée

Le Conseil Municipal autorise le Maire de faire les demandes de subventions DETR et d'amendes de police.

IV- Taxe d'habitation pour les résidences secondaires

Le Conseil Municipal décide de maintenir le taux pour les propriétaires de résidences secondaires et les locaux vacants.

V- Subvention Voyage Scolaire

Le Conseil Municipal décide de reconduire la subvention de 100 €.

VI- Demande du Maire de rajouter un ordre du jour :

-Prime de fin d'année : 1500 € pour LEBLANC Christophe et 1000 € pour BARDAUD Isabelle

Refus du Conseil Municipal pour la nouvelle prime de 800 €.

VII - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 269 957 € en section de fonctionnement et à 237 579 € en section d'investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Marigny sur Yonne, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : annulé

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus, à l'unanimité des présents.

IX- Questions diverses

- Pour informations : la toiture de l'église a été nettoyée, remaniée. L'entreprise LAUNAY a également remplacé des ardoises du clocher sans supplément.
 - Les bois communaux ont été marqués
 - Coupe de bois adjugée à la scierie CHARLOIS pour la somme de 22000€
 - Plantation de noyers au Selin
 - Pour les cadeaux des enfants : demande d'associer la Librairie ALGOFÆ
-
- L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h40